

Gazette nationale ou le Moniteur universel

France. Auteur du texte. Gazette nationale ou le Moniteur universel.
1795-10-25.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 22 septembre.

Le bruit s'est répandu dans cette capitale que les dépêches arrivées, le 20, de la part de sir John-Borlase Warren, présentaient les affaires des royalistes de la Bretagne comme en fort mauvais état.

On disait aussi que Charette, ferré de près par une armée républicaine, avait été forcé de lever son camp assis dans le voisinage de Nantes, et de débloquer cette ville.

Rien de moins sûr que la descente du général Vauban et de M. de Puiffayé.

Les dépêches de l'amiral Hervey et du nouveau lieutenant-général du royaume, le ci-devant comte d'Artois, arrivées aujourd'hui à l'amirauté, étaient encore datées de la mer, où des vents défavorables fatiguaient la flotte, d'ailleurs en bon état, et semblaient ne pas devoir lui permettre d'arriver avant le 10 à la station de Belle-Ile.

En parlant du départ assez prochain du vice-amiral Christian, pour les Indes occidentales, quelques papiers ajoutent que si ses troupes s'emparent de Saint-Domingue, la majeure partie de l'île sera distribuée à des royalistes français, dont on formera une colonie. Ce projet ne ferait-il pas une traduction libre de la fable de la Fontaine, intitulée *L'Ours et les Chasseurs*?

Le gouvernement vient de recevoir des dépêches de l'amiral Warren, datées du 16, annonçant que les troupes aux ordres de Monsieur, feraient voile le lendemain pour se rendre à leur destination.

Pendant son séjour à l'île d'Hourat, ce prince, connu par sa piété, a fait dire des messes pour le repos des âmes de ceux qui ont péri en servant sa cause; il doit aussi avoir emmené tous les émigrés qu'il a trouvés dans cette île, où l'on prétend qu'il a reçu des députations de quelques communes de la côte de Bretagne.

Le physicien Grosmann, qui a communiqué le procédé pour préserver les bois de construction de la piqure des vers, réclame les 4000 livres sterling promis en 1785 par le parlement, à l'inventeur d'un pareil secret. Il a déjà été récompensé par l'académie de Pétersbourg.

L'amiral Hotham s'est démis du commandement de la flotte de la Méditerranée, que sa mauvaise santé ne lui permet pas de garder. Ce commandement est offert à l'amiral Duncan.

L'office de l'artillerie vient de faire construire en bois de chêne vingt-quatre bâtimens assez semblables à des fortins. Le bas peut servir de casernes, et l'on peut placer dans la partie supérieure quatre, et même jusqu'à huit bouches à feu, du calibre de 4 et de 6. On doit les embarquer incessamment pour l'expédition contre Saint-Domingue.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 brumaire.

Le besoin d'une constitution, la lassitude de l'anarchie, l'espoir d'un nouveau régime arbitraire, se font si impérieusement sentir à tous les bons citoyens, que le moindre acte, la moindre proposition qui paraissent tendre à reculer l'époque de la section du corps législatif, suffisent pour jeter l'alarme et justifier les soupçons.

On ne peut se dissimuler que la création subite d'une commission de cinq membres, chargée de sauver la Patrie, ne fût faite pour inspirer de pareilles inquiétudes.

Nous sommes loin de suspecter les intentions des membres qui la composent; nous aimons à croire à leur probité comme à leur patriotisme; mais il n'en est pas moins vrai que cette création d'un pouvoir extraordinaire, et dont la nature était si peu définie, devait causer au moins quelque surprise.

En effet, si les cinq membres sont chargés de sauver la Patrie, que devient donc le devoir et la mission des comités de gouvernement? de quelle considération, de quel respect seront-ils environnés dans leurs fonctions? Que devient et le devoir et l'autorité de la Convention nationale elle-même? Que signifiait une pareille dénomination, un ministère si singulier?

Les craintes étaient donc naturelles; il ne fallait rien moins que la séance d'hier pour les faire évanouir.

Malgré le dissentiment de quelques opinions, la résolution de respecter la volonté du Peuple, s'est si vivement, si clairement manifestée, qu'il ne doit rester aucun nuage à cet égard. Ainsi nous verrons arriver le 5 brumaire avec la même satisfaction et les mêmes espérances. Ainsi nous nous livrons toujours à l'idée qu'un avenir plus heureux datera pour nous de cette journée.

Plus nous nous affligeons du scandale des divisions qui se font élevées trop souvent dans le sein de la Convention, et qui nous menacent quelquefois encore d'y exciter de nouveaux troubles, plus nous desirons la mise en activité de ces lois constitutionnelles où les pouvoirs sont renfermés dans leurs limites respectives, et où des formalités précieuses empêcheront les débats trop vifs de se multiplier et de dégénérer en honteuses personnalités.

La commission des cinq, créée dans la séance du 30, a aussi déclaré que ses intentions étaient bien de se soumettre aux décrets fonctionnés par le Peuple; cependant on répandait le bruit qu'il ne s'agissait de rien moins que de céder toutes les élections.

Or si ce bruit s'était confirmé, il devenait impossible d'avoir le corps législatif le 5 brumaire; eh! qui peut calculer les conséquences dangereuses qui seraient résultées de ce retard? qui peut assurer d'un autre côté qu'en accablant avec adresse une conjecture si fatale, on n'aurait pas suggéré à ceux qui pouvaient la réaliser, la volonté de le faire.

L'ambition naît souvent de la facilité qui s'offre de la contenter, et la première tentative une fois encouragée, il n'est plus ni lois ni frein pour cette passion.

Rien n'est plus heureux pour la République et en même temps pour la Convention, que cette discussion dans laquelle toute l'Assemblée s'est prononcée avec tant de fermeté pour l'accomplissement de ses devoirs. Si l'exécution de la constitution eût été reculée, s'il eût fallu mettre encore en mouvement les assemblées primaires, nommer de nouveaux électeurs, l'intrigue aurait fait jouer d'autres ressorts, non plus peut-être par les mains de la faction qui vient d'être terrassée, mais par celles d'une autre faction qui aurait espéré se replacer sur ses débris. Qui peut douter par exemple que les députés que les décrets des 5 et 13 fructidor ont déclarés inéligibles, n'eussent cherché à leur tour à rendre ces décrets illusoires? Un membre ne les a-t-il pas déjà regardés, après la victoire du 13 vendémiaire, comme un attentat à la souveraineté du Peuple? Eh bien! que ces députés fussent parvenus à faire révoquer ces décrets, ou à en éluder l'exécution, ne pouvait-il pas arriver qu'ils fissent, de la constitution dernière, ce que la Convention a fait de celle de 93; et alors qu'on juge les suites, qu'on prévoie les réactions. Des persécutions, des fers, des échafauds n'auraient-ils pas vengé les hommes dont les journées de germinal et de prairial avaient fait justice. Il aurait donc fallu ou que les Français se portassent aux excès de la guerre civile; et nous la croyons impossible, parce qu'il y a d'une part trop d'horreur d'un pareil fléau, et de l'autre trop de mollesse et d'apathie; ou bien que les vrais Républicains, les amis des lois et de la liberté, combattissent la tête sous un joug qui serait devenu pire que celui de Robespierre.

Non, jamais cet abominable régime ne reviendra peser sur la République. La Convention qui le souffrirait, ou le corps législatif qui le laisserait renaitre, mériteraient d'en être et en deviendraient les premières victimes.

Ce n'est pas que les patriotes doivent s'abandonner à une fatale sécurité: peut-être faut-il s'attendre encore à quelques orages que de bons choix de la part des corps électoraux auraient prévus. Les nominations que quelques-uns d'entre eux feront aux administrations et aux tribunaux, seront sans doute guidées par le même esprit d'incivisme qui a dirigé les premières; c'est au corps législatif à veiller, et à trouver dans la constitution le remède à ce mal; c'est aux Républicains à se montrer toujours disposés à le seconder dans tout ce qui sera nécessaire pour faire triompher et pour maintenir cette constitution. TROUVÉ.

CONSEILS MILITAIRES.

Suite de la notice des jugemens rendus par les commissions établies par la loi du 15 vendémiaire. — Conseil militaire seant au Palais-Egalité.

Le 22, les nommés Saint-Julien et Delaloi (absens), convaincus, le premier d'avoir signé un ordre portant commandement aux chefs provisoires de la force armée de distribuer des cartouches aux citoyens enrôlés dans les compagnies de la section Lepelletier; et, par un ordre particulier, d'en délivrer au citoyen Lesartassin, militaire, quoiqu'il n'eût pas de carte

de citoyen: le second, d'avoir, comme vice-président de l'assemblée primaire de la section Lepelletier, signé un arrêté portant ordre de faire battre la générale, et invitation aux sections voisines de se mettre sous les armes pour venir à son secours, ont été tous deux condamnés à la peine de mort.

Le 23, le nommé Mammer Chavecey, natif de Rivière-les-Fossés, district de Langres, a comparu devant le même conseil. Après son interrogatoire, l'audition des témoins, ses propres défenses et celles de son défenseur officieux, il a été déclaré convaincu d'avoir fourni quatre chevaux pour le service de la section de l'Arsenal, quoiqu'il ne dût pas déférer à l'ordre qui lui en était donné par elle; mais comme il est prouvé qu'il ne l'a pas fait avec mauvaise intention, et qu'il ne peut être considéré que comme entraîné par l'erreur, il a été condamné seulement à la peine de deux mois de détention, et à une amende égale à la moitié de son revenu.

Le 24, le même conseil a prononcé la peine de mort contre le nommé Bouché René, président de l'assemblée primaire de la section de l'Ouest, contumax, convaincu d'avoir, le 13, signé un arrêté portant ordre au tambour major de faire battre à l'instant la générale, ordre qui, à son refus, serait exécuté par les autres tambours.

Le même jour, la même peine a été prononcée contre le nommé Charpentier, contumax, convaincu d'avoir signé 1° comme président de la section de l'Arsenal, un avis à celle Lepelletier portant ces mots: « Il existe des poudres à Essonne qu'on pourrait requérir utilement, en y envoyant force suffisante pour l'obtenir et l'amener à Paris, en invitant la commission militaire de Lepelletier de prendre cet avis en considération, et de diriger ses moyens à ce sujet. » 2° et, comme secrétaire par *interim*, une réquisition portant ces mots: « L'assemblée primaire requiert, au nom du bien public, quatre chevaux de selle des écuries de l'Arsenal, et invite le citoyen Chavecey de vouloir bien satisfaire à cette réquisition. »

Les 25, les nommés Cadet Gassicourt, président de l'assemblée primaire de la section du Montblanc, et Langeac, secrétaire de la même assemblée, tous deux absens, ont été condamnés à la peine de mort, comme atteints et convaincus d'avoir signé plusieurs ordres, ayant pour objet de favoriser le succès de la rébellion et de la conspiration contre la représentation nationale, et dont un portait réquisition à l'administration des transports de fournir, sous sa responsabilité, de la mitraille à la section Lepelletier, et un autre enjoignait aux entrepreneurs des convois militaires de délivrer à l'instant, pour la défense de la section, des charrettes et bois nécessaires pour barricader les rues de son arrondissement.

Le 26, Archambault, président de la section du Théâtre-Français, et Sandrin, secrétaire de la même section, contumax, ont été condamnés à la peine de mort; convaincus d'avoir signé, le 13, une invitation aux citoyens de la commune de Vitry, de s'armer, et de venir au secours de la commune de Paris, pour la défendre contre les troupes de ligne et les comités de gouvernement; d'amener avec eux les canons qui seraient à leur disposition, et à envoyer la même invitation dans toutes les communes environnantes.

Le même jour, Charles-Nicolas Huet Depaisy, natif de Paris, âgé de 66 ans, a comparu devant le conseil, comme étant prévenu d'avoir en qualité de président de la section du Temple, en l'absence du citoyen Gaylis, et comme doyen d'âge, signé, le 13, un arrêté relatif aux circonstances.

Le conseil, après l'instruction de cette cause, considérant,

1° Que le 13, la nomination des électeurs de la section du Temple n'était point terminée, et que par conséquent l'assemblée prorogée jusqu'au 15 n'était point alors illégale;

2° Que l'acte signé Huet Depaisy, loin d'être attentatoire à la souveraineté nationale, est au contraire dans les meilleurs principes, puisqu'il ne tendait qu'à faire maintenir le calme, défendre les propriétés et voler au secours de la Convention nationale, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre le prévenu, et l'a fait mettre sur le champ en liberté.

Le même jour, le conseil s'est occupé d'une dénonciation faite contre le nommé Daudet, président de la section de l'Arsenal, absent, traduit en jugement par arrêté du comité de sûreté générale, du 23.

La dénonciation porte, 1° que le 13 Daudet invita les citoyens à se tenir fermes, ajoutant que deux régimens de dragons et six cents grenadiers de la Convention avaient passé du côté de la section Lepelletier, et qu'on aurait bon compte des fédérats de perpétuels;

2° Qu'il a signé plusieurs ordres relatifs aux cir-
constances.

Le conseil a déclaré le nommé Daudet seulement
convaincu d'avoir signé deux actes étrangers aux
fonctions des assemblées primaires, et l'a condamné
à une amende de 500 liv.

Conseil militaire siéant à la section Lepelletier.

Le 23, le conseil, après avoir entendu l'inter-
rogatoire et les moyens de défense de Jean-Baptiste
Langlet, négociant, prévenu d'émigration, trouvé
armé le 14 vendémiaire, et traduit par arrêté du
comité de sûreté générale, a déclaré à l'unanimité
ne pouvoir considérer Jean-Baptiste Langlet comme
coupable de rébellion envers la représentation na-
tionale, non plus que d'émigration, d'après les
pièces qui ont été présentées au procès. Langlet a
été mis en liberté, à la charge de donner caution,
jusqu'à ce que le comité ait prononcé sur la radia-
tion et la finitude qui a donné lieu au soupçon
d'émigration.

Le 24, Jean-François Lacourte, présent à son
procès, a été déclaré convaincu d'avoir marché
avec les colonnes rebelles qui ont fait feu, et con-
formément à l'article VI de la loi du 15, il a été
condamné à 24 années de fers.

Le 25, les nommés Salverte et Daureville, tous
deux absents, convaincus d'avoir signé, l'un comme
président par interim de la section du Mont-Blanc,
l'autre comme secrétaire-adjoint, plusieurs actes
tendant à tromper et égarer les citoyens des sec-
tions, ont été condamnés à l'unanimité, à la peine
de mort.

Le 26, les nommés Vaublanc, président de la
section Poissanière, et Périgny, secrétaire de la
même section, tous deux absents, et convaincus
d'être du nombre des auteurs et instigateurs de la
révolte du 13, comme signataires d'actes tendant
à favoriser cette révolte, et comme ayant fait
partie des commissions d'exécution, ont été con-
damnés à la peine de mort.

Conseil militaire siéant au Théâtre Français.

Le 23, le nommé Budaut, ex-président par in-
terim de la section du Mail, absent et contumace,
convaincu d'avoir, le 12 vendémiaire, adhéré à
l'ordre donné par la section Lepelletier, de battre
la générale, a été condamné à la peine de mort,
ses biens confisqués au profit de la République.

Le même jour, le conseil a condamné à la même
peine, les nommés Quatremer, président, et
Saucède, secrétaire de la section de Fontaine-
Grenelle, d'après une lettre signée d'eux, qui
invite le citoyen Guérin, capitaine d'une com-
pagnie de cette section, à se rendre dans son sein
pour affaire importante; et d'après la déposition
de trois témoins, dont il résulte que les prévenus
ont provoqué à la révolte. Le conseil a considéré
qu'en invitant les chefs de la force armée à se
rendre dans le sein de l'assemblée primaire, les
nommés Quatremer et Saucède ont commis un
acte attentatoire à l'autorité du gouvernement, et
prenant un caractère de révolte.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Génissieux.

*Arrêté du comité de salut public de la Convention na-
tionale, du 27 vendémiaire, l'an 4 de la République
Française une et indivisible.*

Le comité de salut public arrête ce qui suit :

Art 1^{er}. Les officiers de tout grade, employés
ou non employés, même ceux destitués ou suspen-
dus de leurs fonctions, qui se trouvaient à Paris
les 12, 13 et 14 de ce mois, seront tenus, dans
les trois jours qui suivront la publication du pré-
sent arrêté, de justifier pardevant la commission
de l'organisation et du mouvement des armées de
terre, de la conduite qu'ils ont tenue dans lesdites
journées, et de produire à cet effet toutes les
pièces et attestations nécessaires.

II. La commission de l'organisation et du mou-
vement des armées de terre remettra au comité
de salut public, avant le 5 brumaire prochain,
tous les renseignements qui lui seront parvenus, en
exécution de l'article précédent, ou qu'elle se
fera procurés d'office sur la conduite des officiers
dont il s'agit.

III. Ne sont pas compris dans la disposition de
l'article 1^{er}, les officiers qui ont déjà remis au
comité de salut public les preuves de leur con-
duite républicaine dans les journées des 12, 13 et
14 de ce mois.

IV. L'agence de l'envoi des lois est chargée de
faire imprimer et afficher le présent arrêté dans la
commune de Paris.

Il sera au surplus inséré au Bulletin de cor-
respondance.

Signé à la minute, Cambacérès, président, Merlin
de Douai, Gourdau, T. Berlier, L. M. Revellière-
Lepaux, Letourneur de la Manche, Eschassériaux,
M. J. Chenier.

SUITE A LA SÉANCE DU 27 VENDEMAIRE.

Suite du rapport de Daunou.

Cependant d'autres causes plus immédiatement
actives devaient contribuer à la désorganisation
totale de l'instruction publique. L'amour de la liberté
y concourut lui-même, lorsqu'il entraîna loin des
lettres, et qu'il transporta dans les camps des mi-
liers d'instituteurs et d'élèves subitement transfor-
més en d'intrépides vainqueurs. La France répu-
blicaine devait montrer les vertus et la valeur de
Rome guerrière, avant de briller comme Rome
victorieuse, de l'immortel éclat de tous les talents
de la paix. Dans ces années de périls et de combats,
les Français ne pouvaient guères étudier qu'un seul
art, celui de vaincre, et l'on doit convenir qu'ils
y ont fait d'assez rapides et assez vastes progrès.

Enfin, les délires de l'esprit public, les divaga-
tions de l'opinion, les querelles des partis, les
guerres des factions, les distractions continuelles
de la pensée; tout, jusqu'à l'intention même d'amé-
liorer l'instruction publique, en a dû suspendre la
marche, en amener la décadence. Tel est, Citoyens,
l'effet naturel de l'annonce d'une réforme pro-
chaine, que les établissements qui en sont menacés
s'ébranlent par ce à même, et tombent de leurs pro-
pre poids, sans qu'aucune main ait le courage de
retenir ou de relever leur caduque et provisoire
existence. On se trouve découragé par une sorte
d'inquiétude vague; on n'a plus cette émulation
ardente, cette vigueur laborieuse que donnent le be-
soin et l'espérance du succès. Le trop séduisant
attrait de la paresse s'accroît de l'inutilité vraisem-
blable du travail et des esprits, et l'esprit incertain
ne poursuit plus la science avec cette volonté
ferme qui seule a le pouvoir de l'atteindre.

Parmi les projets d'instruction publique, si mul-
tipliés depuis six années, il en est deux auxquels
vos comités ont cru devoir une attention parti-
culière.

Le premier, présenté à l'Assemblée constituante
à la fin de la session, est un monument de littérature
nationale, qu'un même siècle est fier d'offrir à la
postérité à côté du discours préliminaire de l'ency-
clopédie; c'est un frontispice aussi hardi, aussi vaste
des connaissances humaines, quoique d'une archi-
tecture plus jeune, plus ornée et plus éclatante.
Mais, si ce travail est un magnifique tableau de l'état
des lumières nationales, et une sorte d'itinéraire
de leurs progrès futurs, le projet de décret, qui
le termine, ne présente pas aussi heureusement un
bon système législatif de l'organisation matérielle de
l'instruction.

Trop de respect pour les anciennes formes,
l'idée d'entourer les instituteurs de liens et d'en-
traves, le désir de multiplier les places sans fonc-
tions, et les bureaux ministériellement littéraires,
tout a trompé, dans les conclusions, l'attente de
l'esprit étonné par les plus majestueux prélimi-
naires.

C'est peut-être un défaut contraire que l'on peut
reprocher au plan de l'illustre et malheureux Con-
dorcet, de ce savant républicain, qui, proscrit,
fugitif, et jusques dans les bras de la mort, s'oc-
cupait encore du bonheur à venir de son pays,
et victime de l'ingratitude des hommes, dévelop-
pait l'honorable système de la perfectibilité hu-
maine.

Condorcet, l'ennemi des corporations, en con-
sacrait une dans son projet d'instruction nationale;
il instituait en quelque sorte une église académique;
c'est que Condorcet, l'ennemi des rois, voulait
ajouter dans la balance des pouvoirs publics, un
contre-poids de plus à ce pouvoir royal, dont
l'existence monstrueuse, au milieu d'une consti-
tution libre, était assez réprouvée par les alarmes
et les craintes de tous les amis de la liberté.

Ofons le dire, ce n'est peut-être qu'à l'époque
où nous sommes parvenus, qu'il était réservé de
voir renaître l'instruction publique. Comme cette
partie de l'établissement social appelle également
les encouragements de la liberté et la protection de
l'ordre, elle ne pouvait s'élever ni à côté de la
corruption d'un trône, ni au milieu des sanglantes
fureurs de l'anarchie. Il fallait peut-être aussi, pour
ramener avec plus de charmes aux jouissances de
la retraite, et à la paisible ambition de la gloire
littéraire; il fallait, dis-je, cette longue expérience
des agitations fatigantes, et cette lassitude de mou-
vements tumultueux.

En un mot, un système d'instruction publique
ne pouvait se placer qu'à côté d'une constitution
républicaine; il avait besoin d'elle, mais aujourd'hui
c'est elle à son tour qui le réclame comme un appui
que rien ne peut suppléer.

Vos comités, en rédigeant le projet qu'ils vous
ont offert le 6 messidor, et qu'ils reproduisent au-
jourd'hui, ont trouvé du plaisir et de la gloire à
s'emparer des richesses qu'avaient déjà répandues
sur cette matière les hommes célèbres qui s'en
étaient occupés; nous n'avons fait que rassembler
leurs idées éparses, en les raccordant aux principes
de la constitution républicaine. Nous nous honorons
de recommander ce projet des noms de Talleyrand,
de Condorcet et de plusieurs autres écrivains. Nous
n'avons laissé que Robespierre, qui vous a aussi
entretenu d'instruction publique, et qui jusque dans
ce travail a trouvé le secret d'imprimer le sceau de

la tyrannie stupide, par la disposition barbare qui
arrachait l'enfant des bras de son père, qui faisait
une dure servitude du bienfait de l'éducation, et
qui menaçait de la prison, de la mort, les parents
qui auraient pu et voulu rattraper eux-mêmes le plus
doux devoir de la nature, la plus sainte fonction
de la paternité.

Pour nous, nous avons cru devoir rechercher
d'abord quelles étaient les limites naturelles de la
loi dont nous avions à vous présenter le projet, et
nous avons aperçu ces limites dans les droits indivi-
duals que la constitution vous ordonnait de res-
pecter.

Nous nous sommes dit : liberté de l'éducation
domestique, liberté des établissements particuliers
d'instruction. Nous avons ajouté : liberté des mé-
thodes instructives; car, dans l'art de cultiver les
facultés de l'homme, il existe un nombre presque
infini de détails secrets qui sont tout à fait inacces-
sibles à la loi, non-seulement parce que dans leur
extrême délicatesse ils n'ont point encore, si j'ose
ainsi parler, d'expression dans l'idiome du législa-
teur; non-seulement parce qu'à l'égard de ces dé-
tails la fidélité ou la négligence des maîtres ferait
toujours trop peu apparente, et qu'il n'est pas bon
que la loi prescrive ce dont l'exécution ne pour-
rait pas être surveillée; mais surtout parce qu'il ne
faut point consacrer et déterminer par des décrets,
des procédés qui, entre les mains de fonction-
naires habiles, peuvent s'améliorer par l'expérience
de chaque jour.

Je ne vous entretiendrai point ici des écoles
primaires et des écoles centrales, dont l'organisa-
tion vous est depuis long-temps connue. Nous avons
trouvé des moyens de la perfectionner, en ré-
cueillant les observations de cinq de nos collègues
envoyés par vous, il y a quelques mois, dans
les départements pour y préparer la création de
ces écoles. Ils nous ont fait connaître les difficultés
d'exécution qu'ils ont souvent rencontrées, et
nous avons concerté avec eux les mesures les plus
propres à répandre avec efficacité les bienfaits de
l'instruction publique sur tous les points de notre
immense territoire; mais, il faut vous le dire, le
succès de ces établissements tient surtout au bon
choix des instituteurs, à la sollicitude du gou-
vernement et à la composition des livres élémen-
taires.

Le troisième titre du projet de loi que je vais
soumettre à votre discussion, a pour objet les
écoles spéciales, c'est-à-dire, celles qui sont par-
ticulièrement consacrées à l'enseignement exclusif
d'une science, d'un art ou d'une profession.

Le système des écoles spéciales, trop peu
connu, ou du moins trop peu pratiqué jusqu'ici,
dirige plus immédiatement, plus activement les
efforts de l'esprit vers des objets déterminés : il
ramène sans cesse l'émulation, par le spectacle
toujours utile d'un but toujours prochain; il écarte
les séductions de la paresse, en retenant sous les
yeux des élèves l'image du succès, de la réputation
et de la fortune; il concentre des forces qu'on se
plait trop à disséminer; il diminue le nombre des
hommes médiocres en tous les genres, et il aug-
mente au profit de la gloire nationale et de l'uti-
lité publique le nombre des hommes supérieurs en
un seul.

Il doit être facile de naturaliser ce genre d'en-
seignement chez un Peuple qui veut secouer tout
préjugé, et dépouiller les hommages même de l'estime
de tout espèce de mouvement irrégulier. Dans les
écoles spéciales les sciences seront plus raisonnable-
ment et moins fanatiquement révérees. On ne leur
érigera plus des autels : on appréciera leurs bien-
faits. Ce n'est plus de la superstition qu'on aura
pour elles, mais de la reconnaissance.

Enfin, on ne peut calculer les heureux ré-
sultats d'un système qui doit tenir les sciences et
les arts dans un perpétuel rapprochement, et les
soumettre à une réaction habituellement réciproque
de progrès et d'utilité.

Nous avons emprunté de Talleyrand et de Con-
dorcet le plan d'un institut national; idée grande
et majestueuse, dont l'exécution doit effacer en
splendeur toutes les académies des rois, comme
les destinées de la France républicaine effacent déjà
les plus brillantes époques de la France monar-
chique. Ce sera, en quelque sorte, l'abrégé du
monde savant, le corps représentatif de la Répu-
blique des lettres, l'honorable but de toutes les
ambitions de la science et du talent, la plus ma-
gnifique récompense des grands efforts et des grands
succès; ce sera, en quelque sorte, un temple na-
tional, dont les portes, toujours fermées à l'in-
trigue, ne s'ouvriront qu'au bruit d'une juste re-
nommée.

Cet institut raccordera toutes les branches de
l'instruction; il leur imprimera la seule unité qui ne
contriste pas le génie, et qui n'en ralentisse pas
l'essor; il manifestera toutes les découvertes, pour
que celle qui aura le plus approché de la perfec-
tion, exerce le libre ascendant de l'estime, et de-
vienne universelle, parce qu'elle sera sentie la
meilleure.

Vous verrez se diriger à ce centre commun, et
s'y porter par une pente naturelle et nécessaire,
tout ce que chaque année doit faire éclore de grand,
d'utile et de beau sur le sol fertile de la France.
Là, des mains habiles diviseront, répandront,

reverront partout ces trésors de science, de lumière, de dévouement, de courage, de talent, de toutes parts le feu de l'émulation, appelleront les prodiges que l'activité française a la puissance et le besoin de produire. Là, se verront, s'animeront et se comprendront les uns les autres, les hommes les plus dignes d'être ensemble; ils se trouveront réunis comme les représentants de tous les genres de gloire littéraire; et certes il est tems que la gloire aussi ressente l'influence de l'universelle égalité, et qu'elle puisse ouvrir à la fois son temple au savant qui continue Pascal et Diderot, au poète qui recommence Racine, à l'orateur, à l'historien, à l'artiste, à l'acteur célèbre qui recrée les chefs-d'œuvre du théâtre, en leur donnant l'âme du geste, du regard et de la voix, et qui achève ainsi Corneille et Voltaire.

Cependant, citoyens, dans le plan que nous vous proposons, la République conserve beaucoup d'autres moyens encore de seconder le progrès des sciences, des lettres et des arts: elle encourage les efforts; elle récompense les succès; elle contribue avec discernement à toutes les dépenses de l'instruction, à ces tentatives honorables, à ces voyages studieux, à ces solennelles expériences, par lesquelles le génie interroge la nature, évoque la vérité, agrandit dans l'esprit humain les facultés de sentir et de connaître; elle suscite partout la puissance de l'émulation, de ce sentiment généreux, le plus pur principe de l'activité humaine, et sans lequel l'égalité sociale ressemblerait au lit de ce tyran qui mutilait ses victimes; enfin, elle distribue et répartit sur divers points du territoire, les plus instructifs monuments de la nature et des arts, et surtout les livres, cet héritage que les siècles se transmettent, et qui forment aujourd'hui l'une des plus précieuses parties de la richesse nationale.

C'est par ces moyens, représentants du Peuple, que vous allez multiplier, diffuser les efforts, ou les occasions du moins qui aident les talens à naître et à se développer, en les avertissant de leur destination, de leurs goûts et de leur puissance.

Mais le plus vaste moyen d'instruction publique est dans l'établissement des fêtes nationales. Là, se manifeste et s'anime la nature, dont les livres ne réfléchissent que d'obscures et faibles images, lorsqu'ils ne se présentent pas sous des aspects faux et trompeurs.

Recevez donc au sein de la France ces brillantes solennités, qui offraient jadis aux communes rassemblées de la Grèce le ravissant spectacle de tous les plaisirs, de tous les talens et de toutes les gloires. Ignorez s'il est dans les annales du monde des tableaux plus pleins de vie et de sentimens, plus faits pour donner aux humains la conscience de leurs forces et du pouvoir de leurs facultés, plus capables d'imprimer au génie des sensations profondes, de l'enfermer à des pensées grandes et augustes, que ces jeux antiques qui ont attaché aux noms de quelques bourgeois des souvenirs immortels. Vous n'avez qu'à le vouloir, et ces prodiges vont renaître au milieu de vos départemens. N'habitez-vous pas un territoire riant et fertile? N'instituez-vous pas un Peuple vif et industrieux? Certes, il appartient à ce Peuple, autant qu'à tout autre, de déployer une activité riche et féconde aux yeux des Nations et des siècles, et de mesurer la longue durée de sa liberté et de sa gloire par les époques de son émulation et de ses plaisirs solennels. Renouvelez, il en est tems, ces institutions bienfaisantes; rassemblez-y les exercices de tous les âges; la musique et la danse, la course et la lutte, les évolutions militaires et les représentations scéniques; étalez-y toutes les richesses de la population, de l'industrie et des arts; que l'activité nationale vienne y donner la mesure de ses progrès dans tous les genres; que le commerce y apporte les produits des manufactures; que les artilles y présentent leurs chefs-d'œuvre et les savans leurs découvertes, tandis que l'histoire, la poésie, l'éloquence proclameront les triomphes de la liberté, et couvriront d'une impérissable splendeur tout ce qui aura été grand, utile, républicain et généreux.

Ce qui a le plus contrarié jusqu'ici l'établissement des fêtes publiques, c'est le nom de fêtes décadaires qu'on leur a quelquefois donné.

Le plan que je suis chargé de vous présenter a du moins cet avantage, qu'il fait clairement apercevoir que les solennités nationales peuvent exister sans se mettre en concurrence avec les cultes particuliers. Au surplus, ce que nous vous proposons n'est qu'un essai qui devra, dans des tems meilleurs, recevoir des développemens utiles. Au milieu des cultes divers, librement exercés, mais soumis aux lois de la République, le patriotisme deviendra bientôt le culte commun de tous les Français.

Représentans du Peuple, après tant de secousses violentes, tant de soupçons inquiets, tant de guerres nécessaires, tant de défiances vertueuses; après cinq années si pleines de tourmens, d'efforts et de sacrifices, le besoin le plus universellement senti est sans doute celui de la bienveillance, du rapprochement, de la réunion, du repos dans le sein des passions douces et des sentimens paisibles.

Or, qui mieux que l'instruction publique exercera ce ministère de réconciliation générale? L'instruction n'est-elle pas un centre où doivent revenir de toutes parts ceux au moins qui n'ont été divisés que par les conseils de la prévention? Le temple des arts n'est-il pas l'asile nécessaire où tous ceux qui sont dignes d'exercer sur leur pays une grande influence doivent s'empressez de se réunir, puisqu'après tout il faudra bien qu'ils consentent à se voir un jour confondus dans les mêmes livres de la gloire, et que, malgré leurs dissensions passagères, les fastes de la même immortalité recueilleront leurs noms et leurs ouvrages?

Oui, c'est aux lettres qu'il est réservé de finir la révolution qu'elles ont commencée, d'éteindre tous les dissentimens, de rétablir la concorde entre tous ceux qui les cultivent; et l'on ne peut se dissimuler qu'en France, au dix-huitième siècle, et sous l'empire des lumières, la paix entre les hommes éclairés ne soit le signal de la paix du Monde.

Damou propose, à la suite de ce rapport, un projet de décret qui est adopté avec quelques changemens.

Nous le donnerons lorsque la rédaction définitive en aura été présentée.

La séance est levée à 4 heures.

SEANCE DU 28 VENDEMAIRE.

Becker. Par décret du 20 nivôse, de l'an 3, la Convention nationale, sur le rapport de ses comités de secours et de salut public, a décrété:

Que les pertes qu'ont éprouvées les citoyens par l'explosion de l'arsenal de Landau, seront réparées aux frais de la République;

Que les citoyens blessés, et les pères et mères, veuves et enfans de ceux qui auraient pu périr, ou être blessés, auront droit aux mêmes secours que les parens des défenseurs de la Patrie.

Par ce décret, la Convention nationale a aussi réglé les secours provisoires à accorder aux pères et mères, veuves et orphelins, et a prescrit les formalités à remplir pour les obtenir, de même que pour obtenir les indemnités dues à raison des pertes qu'ils ont éprouvées.

J'ai été envoyé sur les lieux pour surveiller l'exécution de la volonté, régler et ordonner définitivement le montant dû à chaque citoyen. J'ai scrupuleusement rempli cette mission honorable, quant aux réparations de ceux dont l'état des pertes a été légalement constaté par deux commissaires, et dont les procès-verbaux ont été vus par l'administration du district, de même que des secours provisoires à ceux qui y avaient droit, le tout en conformité du même décret.

Mais la loi n'a pu prévoir tous les cas; plusieurs réclamations m'ont été faites, dont les pertes n'ont point été légalement constatées; je n'ai pas cru devoir y obtempérer; et comme je suis porteur de toutes les pièces, tant de l'expert que des deux commissaires, vus par l'administration du district, des pertes en général, que des réclamations particulières, de même que de l'état fourni par la municipalité de Landau de ceux des veuves et orphelins qui, en conformité de la loi, ont droit à la pension; je demande le renvoi de toutes ces pièces au comité des secours, pour régler définitivement la pension à laquelle les veuves et orphelins ont droit, et vous faire un rapport sur les réclamations particulières des citoyens de Landau.

Cette proposition est décrétée.

Monnot, au nom du comité des finances, fait rendre le décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que la trésorerie nationale, ouvrira un crédit:

De cinquante millions à la commission des administrations civiles, police et tribunaux.

De deux millions à celle d'instruction publique;

De deux millions à celle d'agriculture et des arts;

De cinquante millions à celle des travaux publics;

De cent millions à celle des secours publics;

De cinquante millions à celle des revenus nationaux;

De cinq cents millions à celle de l'organisation du mouvement des armées;

De deux cent soixante millions à celle de la marine et de colonies;

D'un million à la trésorerie nationale;

De quinze millions au comité des inspecteurs de la salle;

De deux millions à celui de sûreté générale.

II. Les sommes mises à la disposition du comité des inspecteurs, par le présent décret, ne seront employées que pour solder les dépenses relatives à la Convention, qu'en vertu des arrêtés des comités de Salut public, des finances, et des inspecteurs, réunis.

Sur le rapport d'un membre au nom du comité

des finances, section des domaines, le décret suivant est rendu:

Art. 1^{er}. Par suite des travaux et dispositions ordonnés et commencés au palais de Luxembourg, en exécution du décret du 2^e jour complémentaire de l'an 3, concernant le logement du directoire exécutif, il sera ouvert une avenue dans la longueur d'environ trois cent quarante toises sur vingt toises de largeur, à partir de la grille servant de clôture au jardin du palais du Luxembourg, en face du pavillon du milieu dudit palais jusqu'au boulevard, passant sur le terrain appartenant au citoyen Isabelle, et sur celui appartenant à la Nation, provenant des ci-devant Chartreux.

II. Le plan du local contenant la direction et dimension de l'avenue dont il s'agit, sera joint à la minute du présent décret.

III. La portion de terrain appartenant au citoyen Isabelle, de figure triangulaire, contenant à peu près douze cent trois toises de superficie, nécessaire pour l'établissement de cette avenue, est réunie au domaine national, à la charge d'une juste indemnité.

IV. La commission des revenus nationaux est chargée de traiter de l'indemnité à procurer au citoyen Isabelle, en lui cédant des portions de terrains nationaux, en étendue et valeur équivalentes à celui réuni au domaine national, par l'article précédent, à prendre dans l'enclos des ci-devant Chartreux, d'après le toisé de l'estimation qu'elle en fera faire par des experts qui seront choisis par elle et ledit citoyen Isabelle, et en déterminant les autres clauses et conditions de ladite cession, par un traité qui sera arrêté entre elle et ledit citoyen Isabelle, lequel ne pourra néanmoins recevoir son exécution qu'après avoir été ratifié et confirmé par le comité des finances, section des domaines, ou par le directoire exécutif.

V. Le présent décret, qui ne sera pas imprimé, sera envoyé manuscrit à la commission des revenus nationaux.

Les patriotes de Blois dénoncent les meneurs de deux sections de cette commune, comme ayant participé aux complots des meneurs de Paris.

Plusieurs communes du Midi envoient au comité de sûreté générale des pièces liberticides répandues avec profusion par la section du Mont-Blanc de Paris, et par les sections de Montelimar.

Le président annonce qu'il vient de recevoir une lettre de Julien de Toulouse, qui demande à être admis à la barre pour se justifier.

Cette lettre est renvoyée au comité de sûreté générale.

Rouzet présente un projet de décret relatif aux droits d'enregistrement.

La discussion est ajournée.

Colombel, au nom du comité de sûreté générale. Les conseils militaires, établis à Paris, devraient, aux termes de la loi, cesser aujourd'hui leurs fonctions; mais ils n'ont pas terminé leurs opérations: l'un d'eux est saisi de l'affaire de Lemaitre et ses complices, qui ne pourra être finie de plusieurs jours. Je suis chargé de vous proposer le projet de décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale, décrète:

Art. 1^{er}. Les conseils militaires, établis par la loi du 15 vendémiaire, sont prorogés jusqu'au 5 brumaire prochain inclusivement.

II. Expédition du présent décret sera envoyée, dans le jour, au président de chaque conseil.

Ce projet de décret est adopté.

Chénier. J'annonce à la Convention que je ne pourrai faire que demain le rapport relatif aux événemens du Midi, attendu qu'il m'est arrivé aujourd'hui de nouvelles pièces.

Grégoire. Vous avez ordonné hier au comité d'instruction publique, de vous représenter le décret relatif au costume des membres du corps législatif. Comme il y a trop peu de tems d'ici au jour où la session ouvrira, pour faire les habits, il serait peut-être bon de laisser au corps législatif le soin de se costumer comme il le voudrait.

N. Cela n'est pas possible, car le décret du 5 fructidor, qui a été fonctionné par le Peuple, porte que la Convention fixera le costume.

Defermont. Il ne faut point que le costume soit embarrassant; il faut que les membres du corps législatif ne soient point obligés d'en changer pour aller à leurs affaires. La robe que propose le comité d'instruction publique, exigerait une tenue que l'économie qui doit être une vertu des Républicains; que l'économie sévère que les circonstances nous obligent de garder, ne nous permet pas d'avoir. Je demanderais que l'on portât seulement un habit de drap bleu, avec collet et paremens brodés.

Barillon. Il ne faut pas que le costume ait rien d'embarrassant, mais il faut qu'il ait de la dignité, et

qu'il puisse être porté même hors de la salle des séances. Il faut conserver une sorte d'ordre, une sorte de système dans l'établissement des divers costumes, car il doit y en avoir au moins soixante différents. On pourrait avoir une robe qu'on mettrait et qu'on ôterait à volonté.

Boiffier. Les fonctionnaires publics doivent être vêtus d'une manière convenable au climat sous lequel ils vivent, d'une manière convenable à l'esprit et aux habitudes de la Nation dont ils font partie.

Les Français ne doivent pas porter un habit Grec, Romain ou Persan; et il est possible, en conservant la forme ordinaire du nôtre, de trouver des signes qui distinguent les divers fonctionnaires. On pourrait donner au corps législatif et au pouvoir exécutif la couleur à laquelle on attache le plus l'idée de la suprême puissance, la couleur pourpre, par exemple, ou le bleu foncé. On pourrait choisir pour les administrateurs, le bleu clair; pour les fonctionnaires en sous-ordre, le lilas ou toute autre couleur qui se rapprocherait le plus du bleu. On pourrait conserver au corps législatif l'écharpe tricolore; décoration qui rappellerait sans cesse les beaux jours des triomphes de la République sur ses ennemis. Les juges pourraient aussi conserver le ruban en sautoir avec le costume qui leur est assigné. Je demande que l'on décrète en principe que le costume des fonctionnaires publics sera un habit français, et que l'on renvoie au comité d'instruction publique, pour présenter un projet de décret qui contiendra les détails.

Cette proposition est décrétée.

Vernier, au nom du comité des finances. Je viens vous proposer un projet de décret que je ne ferai précéder d'aucun préambule; il porte avec lui-même la preuve de la nécessité et de de son urgence.

Le rapporteur lit un projet de décret contenant des mesures pour réprimer l'agiotage.

Taveaux et Hardy en demandant l'ajournement jusqu'après l'organisation du directoire exécutif.

Giraud. Je demande l'impression et l'ajournement à deux jours.

Rouffau. Il faut enfin prendre des mesures contre les ravages terribles de l'agiotage.

Charlier. Je ne vois dans le projet présenté qu'une nouvelle forme donnée à l'agiotage, que la création d'une compagnie financière. La bourse est un établissement dangereux.

Vernier réfute les objections. — On demande de toutes parts que le projet soit mis à la discussion.

Roux, de la Haute-Marne. Je ne m'oppose point au projet; mais je veux qu'enfin les lois soient exécutées. Parmi tant d'agioteurs scélérats, qui sont bien connus, on n'en voit pas un de puni. Il faut que quelques-uns de ces brigands aillent figurer à la place de Grève. (On applaudit.) La loi ne doit pas être paralysée. Vous ne pouvez vous le dissimuler, l'agiotage qui menace de dévorer le corps politique, fait partie de cette grande chaîne de conspiration sur laquelle on n'apporte pas assez d'attention, de cette chaîne qui n'est pas brisée encore, et qu'on affecte de ne pas voir. On ne veut pas rechercher les grands coupables, parce qu'il faudrait remonter jusqu'à des hommes qui sont revêtus d'un caractère effrayant pour ceux qui pourraient les attaquer. (Nouveaux applaudissements.)

Je conclus à ce que les comités de gouvernement fassent exécuter les lois avec la plus impassible fermeté.

On discute, article par article, le projet présenté par Vernier. Il est adopté avec quelques amendements, ainsi qu'il suit.

La Convention nationale, sur le rapport de ses comités de salut public et de finances;

Considérant que l'ordre et la liberté qui en est la suite, doivent régner dans l'enceinte de la bourse;

Que la sûreté du commerce exige que les fonctions des agents de change et courtiers de marchandises soient d'elles et déterminées;

Que cette liberté et cette sûreté nécessaires au commerce ne peuvent être confondues avec la licence et le trafic de l'agiotage;

Que le négociant honnête a réclamé et obtenu, dans tout pays commerçant, des lois protectrices sur la légalité de ses opérations, et qui en assurent

l'exécution, tandis que l'agiotage a cherché partout à les violer et à s'y soustraire;

Que celui-là est agiotage criminel qui par choix met son intérêt en compromis avec son devoir, en faisant des opérations d'une nature telle qu'elles ne peuvent lui rapporter quelque bénéfice qu'au détriment de la chose publique;

Que tel est le cas de celui qui achète à terme des matières ou espèces métalliques, dans la coupable espérance que le jour où le marché se réalisera, les espèces auront haussé de valeur, et que la monnaie nationale aura perdu la sienne;

Que tel est encore le cas de celui qui, sans besoin de commerce, achète, accapare des lettres de change sur l'étranger, dans l'espoir de les revendre avec bénéfice lorsque l'assignat sera déprécié;

Que celui qui vend à terme sans avoir les intentions aussi blâmables, s'expose, par son imprudence, à produire les mêmes effets; savoir, l'avilissement de l'assignat, le renchérissement de toutes les marchandises et de tous les objets de première nécessité;

Considérant que de pareilles spéculations sont immorales, destructives de tout système économique, de tout crédit national, ne peuvent être conques et opérées que par des égoïstes ou des ennemis de la chose publique;

Considérant enfin que l'indulgence trop prolongée envers les agiotageurs, a pu seule les encourager dans leurs coupables attentats contre la chose publique, décrète ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER.

De la police de la Bourse.

Art. 1^{er}. La bourse, c'est-à-dire, le lieu où se rassemblent les négociants et marchands munis de patentes pour leurs opérations de banque ou de commerce, s'ouvrira à onze heures jusqu'à une heure pour les ventes et achats de matières et espèces métalliques, et depuis une heure jusqu'à trois heures pour les opérations de banque et les négociations de lettres de change.

II. Aucun pouvoir militaire n'exercera de fonctions dans l'intérieur de la bourse, et la police ne sera fournie qu'à la surveillance de la police administrative.

III. L'administration de police disposera des moyens les plus actifs pour rendre facile et accessible l'entrée de la bourse, et dissiper tout attroupement.

IV. Le local intérieur de la bourse sera disposé de manière que chaque négociant et marchand puisse s'y choisir une place fixe et déterminée, tant dans les salles que dans les jardins du bâtiment.

Des agents de change.

V. Les places des quatre-vingts agents de change, créés par décret du . . . , sont dès ce moment supprimées.

VI. Les comités de salut public et des finances feront, dans vingt-quatre heures, le choix de vingt-cinq agents de change: vingt d'entre eux seront destinés aux opérations et négociations en banque ou papier sur l'étranger dans Paris; les cinq autres, à l'achat et vente des espèces monnayées et des matières d'or et d'argent: les uns et les autres sous le titre d'agents de change.

VII. Ils seront pourvus d'une commission qui leur sera délivrée de suite par les comités de salut public et des finances, pour exercer exclusivement les fonctions qui leur sont attribuées.

VIII. Les comités feront choix, dans une décade, de soixante courtiers pour les marchandises. Jusqu'au moment de la nomination de ces soixante courtiers, ceux actuellement en exercice continueront leurs fonctions.

De la vente des matières d'or et d'argent.

IX. La vente et l'achat des espèces et matières d'or et d'argent auront lieu à la bourse, depuis onze heures jusqu'à une heure; ces achats et ventes se feront à haute voix.

X. Les cinq agents de change préposés pour cette vente, nommeront chacun un écrivain-crieur; lorsqu'un d'entre eux aura conclu un marché de matières ou espèces métalliques, il fera annoncer à haute voix la somme vendue et le prix de la vente par l'écrivain-crieur, qui tiendra registre du nom du vendeur, de celui de l'acheteur, du prix de la vente, et de la quotité des objets vendus. Un double de ce registre sera déposé chaque jour à l'administration de police.

XI. L'agent de change sera tenu en outre de remettre un bulletin signé de lui au vendeur et à l'acheteur, au moment même où il aura conclu une vente, lequel bulletin contiendra les mêmes désignations ci-dessus spécifiées, et il sera admis

en justice comme pièce au procès dans les discussions qui pourraient intervenir.

XII. A une heure le prix des espèces et matières d'or ou d'argent sera déterminé par les cinq agents de change; il sera affiché sur le champ à la bourse, et imprimé sans aucun changement dans tous les journaux. Aucun agent de change ne pourra prêter son ministère pour quelque vente ou achat de matières et espèces métalliques, dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, à des prix supérieurs à ceux qui auront été fixés à l'issue de la bourse précédente.

XIII. Aucune déclaration sur quelque vente ou achat d'espèces ou matières métalliques ne sera reçue en justice, que celle des cinq agents choisis, et aucune négociation ne sera reconnue valable que celle qui aura eu lieu par son ministère.

XIV. Les agents de change ne pourront faire aucun achat ni aucune vente pour leur compte: toute contravention de leur part à quelqu'un des articles ci-dessus sera punie de cinq années de fers. Les marchés qui auraient eu lieu par ces contraventions seront annulés, leur produit confisqué: la moitié en appartiendra à celui ou ceux qui auraient fait connaître la violation de la loi; l'autre moitié sera versée dans le trésor public. La perte sera supportée par moitié par le vendeur et l'acheteur.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 2 brumaire on a lu de nouvelles lettres arrivées de l'étranger à Lemaitre, depuis qu'il est en jugement; l'une d'elles nommait Cambacérès.

Il a donné des explications dont la Convention a ordonné l'impression au bulletin.

La commission des cinq a proposé de décupler le prix des marchandises de première nécessité, en prenant pour base le prix de 1790; les salaires seraient aussi décuplés. La Convention l'a ajourné à demain.

LIVRES DIVERS.

Moyens faciles de rendre le crédit aux assignats, par la concurrence de l'or et de l'argent, et d'en retirer insensiblement une grande masse de la circulation; par le citoyen Knapien, fils. Se trouve à Paris, à la boutique de papeterie, n° 556, rue Honoré, vis-à-vis le Lycée; et chez la veuve Delaguerre, imprimeur, rue de la Vieille-Draperie, n° 7.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 2 brumaire.

Le louis d'or.	1795 à 1840 fr.
L'or fin.	7200.
L'or en barre de Paris.	7200.
Le lingot d'argent.	3400.
L'argent marqué.	3400.
Le numéraire.	7300.
Les inscriptions commenceront à jouir au 1 ^{er} germinal, an 4.	13. b.
Hambourg.	11,500.
Amsterdam.	12.
Bâle.	12.
Gènes.	6300.
Liverpool.	850.
Cadix.	850.

PREX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	94 à 95.
Sucre de Hambourg.	89 à 90.
Sucre d'Orléans.	74 à 75.
Cafionnades blanche.	59 à 60.
Savon de Marseille.	69 à 70.
Savon de fabrique.	47 à 48.
Chandelle.	54 à 55.
Bougie du Mans.	129 à 130.
Huile d'olive.	54.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusqu'à et compris le n° 13000.

Le paiement des mêmes parties du n° 13001 à 14,000 est aussi ouvert depuis le 25 vendémiaire.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 4500 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départements. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port à Paris ou l'on ne peut s'affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq liv. et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.